



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/7
24 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles propositions *

Demande d'une nouvelle rubrique ONU "Marchandises dangereuses
dans des machines ou appareils"

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

1. À sa treizième session, le Sous-Comité a examiné une proposition présentée par l'expert des États-Unis concernant une nouvelle rubrique "Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou Marchandises dangereuses contenues dans des appareils". Cette rubrique a été adoptée dans les Instructions techniques de l'OACI afin que les machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en petites quantités puissent être exemptés des épreuves d'emballage de l'ONU et que leur description soit plus concrète. Au cours du débat sur la proposition, l'expert des États-Unis a accepté de la modifier pour tenir compte des recommandations des divers représentants. D'une manière générale, le Sous-Comité est convenu qu'une rubrique particulière pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou appareils était nécessaire pour les modes de transport autres que le mode aérien, parce que la masse des machines ou appareils et de l'emballage

* Voir les paragraphes 86 à 88 du document ST/SG/AC.10/C.3/26 et le document ST/SG/AC.10/C.3/1997/15.

prévu pour le transport dépassait généralement la masse brute autorisée en vertu des dispositions relatives aux quantités limitées. La présente proposition révisée tient compte des recommandations du Sous-Comité. L'expert des États-Unis prie le Comité d'envisager l'adoption de cette proposition.

Propositions

1. Il est proposé d'inclure les textes suivants dans les Recommandations :

a) Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la Liste des marchandises dangereuses :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage ONU	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
33xx	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9			XXX	AUCUNE	P9XX			

b) Ajouter la disposition spéciale suivante au chapitre 3.3 :

XXX Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses qui en font partie intégrante. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses. Elle doit s'appliquer au transport des machines et appareils qui ne contiennent que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (Quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir le paragraphe 4.1.1.6). S'il est prescrit que des marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780-1985, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut. L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'applique cette rubrique.

c) Ajouter l'instruction d'emballage suivante à la Partie 4 des Recommandations :

P9XX	INSTRUCTION D'EMBALLAGE P9XX	P9XX
<p>Les emballages ou objets ne doivent pas nécessairement être conformes aux prescriptions du chapitre 6.1 ou des paragraphes 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.10, 4.1.1.12 et 4.1.1.14 du chapitre 4.1. L'emballage extérieur des machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses doit être fabriqué en un matériau approprié de résistance et de conception en rapport avec la capacité d'emballage et l'utilisation prévue. Si les machines ou appareils sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant les marchandises dangereuses sont suffisamment protégés, l'emballage extérieur n'est pas exigé. Le confinement doit être tel que :</p>		
<ul style="list-style-type: none">a) Dans des conditions normales de transport, les récipients contenant les marchandises dangereuses ne risquent pas d'être endommagés; etb) Au cas où les récipients seraient endommagés, aucune fuite de marchandise dangereuse ne soit possible. Une doublure étanche peut se révéler nécessaire;c) Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être calés ou rembourrés de façon à ne pas risquer de se briser ou de fuir et à ne pas être ballottés à l'intérieur de la machine ou de l'appareil dans des conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Aucune fuite du contenu ne doit compromettre les propriétés de protection du matériau de rembourrage;d) Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, son contenu et son taux de remplissage doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel se fait le remplissage.		
